



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Boust (57)**

n°MRAe 2021DKGE42

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 février 2021 et déposée par la commune de Boust (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 7 novembre 2011, mis en compatibilité le 31 juillet 2014 et modifié le 23 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Boust (1 217 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification de l'emprise de la carrière de Boust ;
2. mise à jour des plans de zonage du PLU ;

Point 1

Considérant que :

- la société des Sablières de la Meurthe sollicite, au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le renouvellement de son autorisation d'exploiter ainsi que l'extension de la carrière ;
- situé au nord du village, le site de la carrière est classé par le PLU en zone naturelle « carrière » (Nc) et s'étend actuellement sur une superficie de 14,47 hectares (ha) ;
- le projet prévoit le renouvellement de l'autorisation d'exploiter (sur une superficie de 7,27 ha) et l'extension de la carrière (sur une superficie de 9,50 ha) et reclasse pour cela 2,30 ha de zones agricoles dans la zone Nc ; la superficie totale de la zone Nc s'élèverait alors à 16,77 ha ;

- au sein des 2,3 ha de zones agricoles A reclassés en zone Nc, une parcelle (n°25, section 22) est concernée par un Espace boisé classé (EBC) de 0,77 ha ;
- en limite ouest du site un recul de 40 mètres à respecter par rapport à la voie romaine est pris en compte et intégré dans la zone Nc ;

Observant que :

- la carrière, à ciel ouvert, dont 90 % des matériaux extraits sont utilisés sur le territoire de la Communauté de communes de Cattenom et environs, ne dispose plus aujourd'hui de capacité d'extraction ; le renouvellement et l'extension de la carrière devrait permettre de pérenniser l'exploitation de la carrière et l'approvisionnement local ;
- le pétitionnaire a déposé en 2020 une demande de renouvellement et d'extension en tant qu'ICPE, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur des parcelles déjà incluses dans la zone Nc ; son projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale par le Préfet de la Moselle ; une demande complémentaire concernant les zones impactées par la présente modification sera déposée ;
- les arbres concernés par l'EBC de la parcelle 25, infectés par des scolytes, ont été abattus après délivrance de deux autorisations de défrichement datées des 19 septembre 2011 et 22 mars 2013 ; le présent projet supprime la protection sur cette emprise de 0,77 ha ;
- le site d'extension est un plateau agricole et n'est pas localisé au sein de milieux environnementaux remarquables répertoriés ; une étude a cependant été menée en 2018 pour vérifier la sensibilité des parcelles concernées ; cette étude conclut que ces parcelles ne comportent pas d'espèces végétales protégées ou patrimoniales, en revanche, de nombreux oiseaux protégés sont présents au sein des zones arborées et deux insectes remarquables (Grillon d'Italie et Oedipode turquoise) sont présents dans les secteurs de friches ;
- le dossier précise que la préservation des espèces protégées présentes sur le site sera assurée par l'exploitant de la carrière en cohérence avec les prescriptions qui figurent et figureront dans son (ses) arrêté(s) préfectoral(aux) ; par ailleurs, un reboisement des parcelles 20 à 23, section 22, est envisagé dans le cadre du projet d'intégration de la carrière dans son environnement ;

Recommandant de réaliser effectivement les reboisements prévus ;

Point 2

Considérant que les plans de zonage du PLU ont fait l'objet d'une numérisation ; à la suite de cette opération, la superficie totale des différentes zones du PLU a légèrement évolué et s'élève désormais à 701,41 ha au lieu de 700,75 ha précédemment ;

Observant que la numérisation réglementaire du PLU est sans incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boust, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boust n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boust (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.